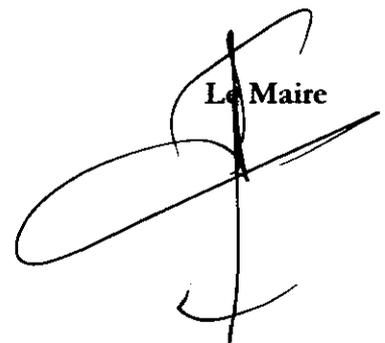


## CONVOCAATION

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois Nous Patrick JUDALET, Maire de La Châtre, avons convoqué le Conseil Municipal pour sa réunion qui doit se dérouler le trente janvier deux mille vingt-trois à dix-neuf heures dans la Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville.

### - ORDRE DU JOUR -

- 1- Modification de la composition de certaines commissions
- 2- Etude des subventions de fonctionnement 2023 aux Associations
- 3- Tarifs location Château d'Ars 2024
- 4- Décision modificative n°2 – Budget Ville
- 5- Admission en non-valeur – Service de l'Eau
- 6- Attribution subvention municipale pour acquisition VAE
- 7- Concession du Théâtre-Cinéma à l'Association du Théâtre Maurice Sand (activité cinéma)
- 8- Convention pour occupation du 139 Rue Nationale (OPAC) par le service culturel de la Ville
- 9- Convention d'occupation des locaux de l'ancien abattoir par FOREPABE
- 10- Convention Atelier d'Art – 4 rue Saint-Pierre
- 11- Commission des Marchés et appels d'offres (marchés)
- 12- Obligation du contrôle assainissement lors de la cession d'un bien
- 13- Questions diverses

  
Le Maire



## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 30 JANVIER 2023 A 19H00

---

La séance commence à 19h00.

Patrick JUDALET est Président de la séance.

Luc HURBAIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

**Assistaient à la réunion** : Patrick JUDALET, Marie-Laure LEUILLET, Dominique MASSOUBRE, Patricia VILCHES PARDO, Luc HURBAIN, Sophie VERNAUDON, Benoit RICHARD, Catherine MENARD, Bernard GIRAUD, Marie-Noëlle ELION, François BUFFETEAU, Jean-Yves DUSSAULT, Sandra FRADON, Eric MAUDUIT, Valérie CHOPIN, Henri SERRE, Dorian CHAUVET, Bruno VILLATTE, Marc HENRIET, Philippe ALLELY, Annie LABOIS.

**Etaient excusés** : Muriel ARNAUD, Nathalie GESELL qui avait donné pouvoir à Patrick JUDALET, Perrine FISCHER, Adeline VERMEERSCH qui avait donné pouvoir à Marie-Noëlle ELION, Geoffroy RAIMOND, Albane CHAULEAU.

---

Monsieur le Maire ouvre la séance officielle.

Il demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le procès-verbal de la séance en date du 19 Décembre 2022.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

---

Patrick JUDALET procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

- 1- Modification de la composition de certaines commissions
- 2- Etude des subventions de fonctionnement 2023 aux Associations
- 3- Tarifs location Château d'Ars 2024
- 4- Décision modificative n°2 – Budget Ville
- 5- Admission en non-valeur – Service de l'Eau
- 6- Attribution subvention municipale pour acquisition VAE
- 7- Concession du Théâtre-Cinéma à l'Association du Théâtre Maurice Sand (activité cinéma)
- 8- Convention pour occupation du 139 Rue Nationale (OPAC) par le service culturel de la Ville
- 9- Convention d'occupation des locaux de l'ancien abattoir par FOREPABE
- 10- Convention Atelier d'Art – 4 rue Saint-Pierre
- 11- Commission des Marchés et appels d'offres (marchés)
- 12- Obligation du contrôle assainissement lors de la cession d'un bien
- 13- Questions diverses

## I - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE CERTAINES COMMISSIONS

Monsieur le Maire propose de modifier la composition de certaines commissions municipales, suite à l'élection de Madame CHAULEAU.

- Mme Albane CHAULEAU intégrera la Commission Action Sociale, logement, Grands Evènements, CCAS.

- M. Marc HENRIET intégrera la Commission Jeunesse, Affaires Scolaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour modifier la composition des commissions municipales, ci-jointe.

## Tableau de composition des commissions municipales – 30.01.2023

FONCTION	NOM & PRENOM	COMMISSION	ATTRIBUTIONS	COMPOSITION
MAIRE	Patrick JUDALET			
1 <sup>ER</sup> ADJOINT	Marie-Laure LEUILLET	● Cadre de vie, Environnement, Eau potable, Assainissement	Qualité de Vie, Espaces verts et fleurissement. Alimentation en eau potable - Assainissement	<b>Responsable : Marie-Laure Leuillet</b> Muriel Arnaud, Jean-Yves Dussault, François Buffeteau Nathalie Gesell, Bernard Giraud, Philippe Allely
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	Dominique MASSOUBRE	● Finances et budget, Ressources humaines	Budgets et affaires financières - Gestion du Personnel des différents services de la Ville - Équipement des services	<b>Responsable : Dominique Massoubre</b> Jean-Yves Dussault, Bernard Giraud, Henri Serre, Marie-Noëlle Elion, Eric Mauduit, Bruno Villatte
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	Patricia VILCHES-PARDO	● Culture, Communication	Affaires culturelles - Musée - Métiers d'art - Communication	<b>Responsable : Patricia Vilches-Pardo</b> Bernard Giraud, Sandra Fradon, Valérie Chopin, Geoffroy Raimond, Adeline Vermeersch, Marc Henriet
4 <sup>ème</sup> ADJOINT	Luc HURBAIN	● Urbanisme et patrimoine, Commerce	Commerce - Artisanat - E-commerce - Foire Exposition et marché – Economie - Urbanisme	<b>Responsable : Luc Hurbain</b> Muriel Arnaud, François Buffeteau, Henri Serre, Perrine Fischer, Nathalie Gesell, Annie Labois
5 <sup>ème</sup> ADJOINT	Sophie VERNAUDON	● Action sociale, Logement, Grands évènements, CCAS	CCAS – Banque alimentaire – Aide sociale – Services et suivis sociaux – Logements – CLSPD (partie sociale) – Grands Evènements	<b>Responsable : Sophie Vernaudon</b> Sandra Fradon, Adeline Vermeersch, Benoît Richard, Bernard Giraud, Eric Mauduit, Albane Chauleau
6 <sup>ème</sup> ADJOINT	Benoît RICHARD	● Vie associative, Sports et Loisirs - Sécurité	Sport- Loisirs – Associations - Château d'Ars-Sécurité et Relations gendarmerie - CLSPD (partie sécurité) Centre de Secours	<b>Responsable : Benoît Richard</b> Jean-Yves Dussault, François Buffeteau, Adeline Vermeersch Perrine Fischer, Geoffroy Raimond, Bruno Villatte
7 <sup>ème</sup> ADJOINT	Catherine MENARD	● Jeunesse, Affaires scolaires	CLSPD (partie jeunesse) – Ecoles – Restaurant scolaire – Espace Pasteur – Actions jeunes	<b>Responsable : Catherine Menard</b> Sandra Fradon, François Buffeteau, Marie-Noëlle Elion, Dorian Chauvet, Valérie Chopin, Marc Henriet

Conseiller délégué - Bernard GIRAUD

Commissions de sécurité, manifestations patriotiques, collecte des denrées pour associations locales, vin d'honneur, suivi petits travaux

<b>II – ETUDE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 AUX ASSOCIATIONS TARIFS LOCATION DU CHATEAU D'ARS 2024</b>
---

Une réunion commune des commissions :

- Finances, Budget, Ressources Humaines, et de la Vie Associative, Sports, Loisirs, et Sécurité s'est déroulée le lundi 23 Janvier 2023 à 17h00, pour étudier les subventions de fonctionnement aux Associations pour l'année 2023.

Benoit RICHARD, adjoint au Maire, chargé de la vie associative, présente le détail des subventions de fonctionnement proposées en 2023, aux associations et aux écoles.

Il précise que les commissions ont tenu compte des projets des associations, mais aussi des liquidités sur les comptes courants et des livrets pour déterminer le montant alloué.

Il donne connaissance du tableau avec les principales sommes :

- L'école privée Sainte-Geneviève percevra une subvention de 35 245 € pour 35 élèves, soit 1007 € par élève.

- 6738 € seront versés aux écoles pour leurs classes de découverte.

- L'aide apportée à l'Union Sportive de La Châtre(USLC) omnisports reste inchangée avec 36 000 €, qui seront intégralement reversés aux seize sections sportives.

- La subvention attribuée au Théâtre Maurice Sand reste stable avec 23 000 €.

- 10 000 € au cinéma

Monsieur le Maire salue la reprise du cinéma par l'association du Théâtre Maurice Sand, à partir du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

Il précise qu'il demandera que la Communauté de Communes accorde la même subvention de 10 000 € au cinéma.

- Une subvention de 18 000 € est attribuée au Comité des œuvres sociales du personnel municipal.

- 4000 € à l'Union Commerciale, Industrielle et Artisanale du Pays de La Châtre (UCIA).

- Une somme de 20 000 € est prévue pour les rénovations de façades, toitures et de vitrines.

- La Municipalité a décidé de reconduire la subvention pour l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE), soit 3750 € pour 25 VAE.

Monsieur le Maire souligne que les subventions représentent une enveloppe de 180 000 €, égale à 2022.

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023 (ARTICLE 65748 –  
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUTRES ORGANISMES)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** les propositions de la réunion commune de la Commission des Finances et Budget, Ressources humaines et la Commission Vie Associative, Sports et Loisirs, Sécurité en date du 23 Janvier 2023.

**après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Benoît RICHARD ne prenant pas part au vote de la subvention pour l'association La Châtre en Fête, dont il est trésorier.

Jean-Yves DUSSAULT ne prenant pas part au vote de la subvention pour l'association Les Amis du Vieux La Châtre, dont il est trésorier.

Marc HENRIET ne prenant pas part au vote de la subvention pour l'Amicale des Anciens Elèves du Collège et du Lycée George Sand de La Châtre, dont il est trésorier.

- **FIXE**, conformément aux indications figurant dans le tableau ci-joint, les subventions aux associations pour l'année 2023.

## SUBVENTIONS 2023

<b>65748 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUTRES ORGANISMES</b>	
<b>SPORT</b>	<b>36 900,00 €</b>
Union Sportive La Châtre	36 000,00 €
Badminton Club La Châtre	600,00 €
Grand Air Gymnastique volontaire	100,00 €
Association Vertigo (escalade)	200,00 €
<b>EDUCATION</b>	<b>42 583,00 €</b>
Subvention Sainte-Geneviève (1007 x 35 élèves)	35 245,00 €
Classes de découverte	
- Ecole Maurice Rollinat 3 960 €	
- Ecole Eugène Delacroix 1 000 €	
- Ecole Marie-Louise Laguerre 1 200 €	
- Ecole Sainte-Geneviève 578 €	
	6 738,00 €
Farandole	500,00 €
CATALYSE Rencontres jeunes Chercheurs de l'Indre	100,00 €
<b>CULTURE</b>	<b>46 150,00 €</b>
Théâtre Maurice Sand	23 000,00 €
Cinéma	10 000,00 €
Musique au pays de G. Sand	2 500,00 €
Harmonie Municipale fonctionnement	9 500,00 €
Rythme et Expression	100,00 €
Ensemble vocal de La Châtre	100,00 €
Les Amis du Vieux La Châtre	400,00 €
Association Un Temps	250,00 €
Berritalia	300,00 €
<b>ANIMATIONS</b>	<b>4 900,00 €</b>
Commune libre du P'tit Mur	500,00 €
UCIA	4 000,00 €
MJCS	400,00 €
<b>SOCIAL</b>	<b>20 220,00 €</b>
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Municipal	18 000,00 €
Les Jardins de l'Espérance	400,00 €
Association Départementale d'Informations sur le logement	400,00 €
Secours Catholique	200,00 €
Hospitalité du Berry	200,00 €
Amicale des Donneurs de Sang	200,00 €
Femmes Solidaires	200,00 €
Association d'aide aux victimes et de médiation	60,00 €
Visite des malades du secteur de La Châtre	60,00 €
Des Ronds et des Carrés	500,00 €
<b>DEVOIR DE MÉMOIRE</b>	<b>320,00 €</b>
Union des Combattants La Châtre / Montgivray	80,00 €
Anciens Combattants de la Résistance et Amis de la Résistance	80,00 €
Les Médailles Militaires - section locale	80,00 €
Souvenir Français	80,00 €
<b>DIVERS</b>	<b>180,00 €</b>
Conseil Départemental d'Accès aux Droits	80,00 €
Prévention routière	100,00 €
<b>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>	<b>750,00 €</b>
ACCLR hommage André Boillot	100,00 €
Trophée Ville de La Châtre au Golf Club des Dryades	300,00 €
USLC Athlétisme TRAH.	250,00 €
ALEC	100,00 €
<b>PROVISION</b>	<b>4 247,00 €</b>
Provision	4 247,00 €
<b>Sous-total</b>	<b>156 250,00 €</b>
Rénovation des façades + toitures + vitrines	20 000,00 €
Aide pour achat de 25 vélos à assistance électrique	3 750,00 €
<b>Total</b>	<b>180 000,00 €</b>

### III – LOCATION CHATEAU D'ARS – TARIFS ARS 2024

Suite à la réunion des Commissions Finances et Budget, Ressources Humaines, Vie Associative, Sports et Loisirs, Sécurité, du 23 Janvier 2023 à 17h00, Benoit Richard indique qu'il a été décidé :

- d'augmenter de 5% le tarif public pour 2024
- de maintenir le tarif association 2023 en 2024

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** les propositions communes de la Commission des Finances et Budget, Ressources humaines et la Commission Vie Associative, Sports et Loisirs, Sécurité en date du 23 Janvier 2023.

**après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Donne son accord** sur les tarifs de location du Château d'Ars ci-joints, pour l'année 2024.

TARIFS ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2024

ARTICLE - 752 - CHÂTEAU D'ARS

<b>Description</b> <i>Hors montage et démontage, eau, électricité, matériel de réception inclus</i>	<i>Samedi Dimanche jours fériés</i>	<i>Autres jours ou Jour supplémentaire</i>
<b>Extérieurs</b>		
<b>1. Location du parc pour les manifestations populaires extérieures avec le parking extérieur, la cour d'honneur, l'accès WC sous-sol du château .</b>		
<b>1 jour</b>	600	300
<b>week-end</b>	800	
<i>Option ménage WC</i>		50
<b>2. Location de la cour d'honneur , accès WC au sous-sol du château</b>	200	200
<i>Montage de structures ou tentes</i>		<i>sur devis</i>
<i>Option ménage WC</i>		50
<b>Rez-de chaussée. Maximum de 240 personnes salles de réception/concerts/conférences</b>		
<b>1.Location du Rez-de-chaussée complet</b>	800	400
<i>Forfait week-end</i>	900	
<i>Option ménage</i>	150	
<b>2. Salle Marguerite d'Ars + rotonde "La petite folie"</b>	500	300
<i>Forfait weekend</i>	700	
<i>Option ménage</i>	100	
<b>3.Espace traiteur sous-sol</b>		100
<i>forfait/jour</i>		
<i>jour supplémentaire</i>	50	
<i>Option ménage</i>	80	
<b>1 er étage: Maximum de 150 personnes concerts/conférences/ expositions</b>		
<b>1. Salle Gustave Papet 1<sup>er</sup> étage, concerts, conférences.</b>	250	150
<i>Option ménage</i>	100	
<b>2. Salle Anne de La Forest 1<sup>er</sup> étage, expositions</b>		
- <i>Exposition ou autres activités</i>	200	100
- <i>Forfait exposition</i>		500
<i>1 mois</i>		300
<i>mois supplémentaire</i>		
<i>Option ménage</i>	80	
<b>Location d'une étuve (hors location site)</b>	80	20
<b>Demandes particulières et/ou montage de structures</b>	<i>sur devis</i>	
<p><i>-10% associations de La Châtre (hors forfait ménage et hors location étuve)</i></p> <p><i>24-25-31 décembre et 1er janvier: + 20%</i></p>		

Tarif dégressif pour location par le même prestataire (sur une année) hors forfait ménage et hors location étuve

- 5 % 1ère location
- 10 % 2ème location
- 15 % sur les suivantes

**TARIFS Tous publics POUR L'ANNÉE 2024**

*Hors associations*

*Haute saison ( du 1er mai au 30 septembre)*

ARTICLE - 752 - CHÂTEAU D'ARS

<i>Description</i>	<i>Samedi Dimanche jours fériés</i>	<i>Autres jours ou Jour supplémentaire</i>
<i>Hors montage et démontage, eau, électricité, matériel de réception inclus</i>		
<b>Extérieurs</b>		
<b>1. Location de la cour d'honneur , accès WC au sous-sol du château</b> <i>Montage de structure ou tentes Option ménage WC</i>	700  sur devis 100	
<b>Rez-de chaussée. Maximum de 240 personnes salles de réception/concerts/conférences</b>		
<b>1.Location du Rez-de-chaussée complet</b> <i>Forfait weekend Option ménage</i>	2000 2860 300	1000
<b>2. Salle Marguerite d'Ars + rotonde "La petite folie"</b> <i>Forfait weekend Option ménage</i>	1200 1700 200	500
<b>3.Espace traiteur sous-sol</b> <i>forfait/jour jour supplémentaire Option ménage</i>	100 50 100	
<b>1 er étage: Maximum de 150 personnes concerts, conférences, expositions</b>		
<b>1. Salle Gustave Papet 1<sup>er</sup> étage, concerts, conférences.</b> <i>Option ménage</i>	500 200	400
<b>2. Salle Anne de La Forest 1<sup>er</sup> étage, expositions</b> <i>- Exposition - Forfait exposition 1 mois mois supplémentaire Autres activités Option ménage</i>	200  300 100	100 500 300 200
<b>Location d'une étuve (hors location site)</b>	80	20
<b>Demandes particulières et/ou montage de structures</b>	<i>sur devis</i>	
<i>-10% habitants ou entreprises de La Châtre (hors forfait ménage et hors location étuve)</i>		

Tarif dégressif pour location par le même prestataire (sur une année) hors forfait ménage et hors location étuve

- 5 % 1ère location
- 10 % 2ème location
- 15 % sur les suivantes

**TARIFS Tous publics POUR L'ANNÉE 2024**

*Hors associations*

**Basse saison ( du 1er octobre au 30 avril)**

ARTICLE - 752 - CHÂTEAU D'ARS

<b>Description</b> <i>Hors montage et démontage, eau, électricité, matériel de réception inclus</i>	<i>Samedi Dimanche jours fériés</i>	<i>Autres jours ou Jour supplémentaire</i>
<b>Extérieurs</b>		
<b>1. Location de la cour d'honneur , accès WC au sous-sol du château</b> <i>Montage de structure ou tentes Option ménage WC</i>	500  sur devis 100	
<b>Rez-de chaussée. Maximum de 240 personnes salles de réception/concerts/conférences</b>		
<b>1. Location du Rez-de-chaussée complet</b> <i>Forfait weekend Option ménage</i>	1200 1810 300	700
<b>2. Salle Marguerite d'Ars + rotonde "La petite folie"</b> <i>Forfait weekend Option ménage</i>	700 1 100 200	500
<b>3. Espace traiteur sous-sol</b> <i>forfait/jour jour supplémentaire Option ménage</i>	100 50 100	
<b>1 er étage: Maximum de 150 personnes concerts, conférences, expositions</b>		
<b>1. Salle Gustave Papet 1<sup>er</sup> étage, concerts, conférences.</b> <i>Option ménage</i>	250 200	150
<b>2. Salle Anne de La Forest 1<sup>er</sup> étage, expositions</b> - <i>Exposition ou autres activités</i> - <i>Forfait exposition</i> 1 mois mois supplémentaire <i>Option ménage</i>	200   100	100 500 300
<b>Location d'une étuve (hors location site)</b>	80	20
<b>Demandes particulières et/ou montages de stuctures</b>	<i>sur devis</i>	
<p>-10% habitants ou entreprises de La Châtre (hors forfait ménage et hors location étuve) 24-25-31 décembre et 1er janvier: + 20%</p>		

Tarif dégressif pour location par le même prestataire (sur une année) hors forfait ménage et hors location étuve

- 5 % 1ère location
- 10 % 2ème location
- 15 % sur les suivantes

**IV – DECISION MODIFICATIVE N°1 - VILLE – BUDGET PRIMITIF 2023  
SECTION INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1.

Suite aux derniers règlements de factures sur l'exercice 2022, l'estimation du FCTVA est portée à 357 000 € (340 000 € dans le BP 2023)

Dépenses :

Remboursement DETR 2018 – Musée (trop perçu) *	+ 5 034,11 €
Article - 1341-30-322	
- Article 2188 - autres immobilisations corporelles	+ 11 965,89 €

Recettes :

FCTVA article 10222	+ 17 000,00 €
---------------------	---------------

\* En 2018, la Ville a perçu un acompte de subvention de 18 900 € pour des travaux à réaliser au donjon.

Compte tenu du projet du nouveau Musée, ce dossier a été stoppé et soldé, la Ville avait reçu un trop perçu de 5 034,11 € qu'elle doit rembourser.

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 000,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 000,00 €</b>
D-1341-30-322 : MUSEE GEORGE SAND	0,00 €	5 034,11 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 034,11 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2188-01 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	11 965,89 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 965,89 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 000,00 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**- VOTE** la décision modificative n°1.

## V – ADMISSION EN NON VALEUR – SERVICE DE L'EAU

Dominique MASSOUBRE propose, sur demande de la Trésorerie Municipale, au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les sommes dues pour le débiteur sur le budget du service de l'eau soit :

- Article 6542 « créances éteintes »

Ces créances ont fait l'objet d'un jugement de surendettement ou de liquidation judiciaire... :

- EAU            952,21€ (1 débiteur)

Les pièces justificatives peuvent être consultées à la Direction des Services.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme susvisée ci-dessus.

**VI – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE POUR ACQUISITION D'UN  
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)**

Benoît RICHARD indique que c'est la première demande de l'année.

Monsieur le Maire souhaite suite à la commission qu'il soit étudié la possibilité de restreindre l'achat de ces vélos à des vendeurs du département.

Il estime cependant que juridiquement cela semble compliqué.

Benoit RICHARD présente la demande pour l'attribution de la subvention municipale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Mme Nadège DEVILLE

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Sports, Loisirs et Sécurité dans sa séance du 23 janvier 2023,

**après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE SON ACCORD** à l'octroi d'une subvention de 150 € pour la personne susvisée ci-dessus.

- **INDIQUE** que cette somme sera prise à l'article 65748, ligne 47 « aide pour achat de 25 vélos à assistance électrique ».

<b>VII – CONCESSION DU THEATRE-CINEMA A L'ASSOCIATION DU THEATRE MAURICE SAND (ACTIVITE CINEMA)</b>
---

Monsieur le Maire indique que l'Association du Théâtre Maurice Sand reprend l'activité cinématographique, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023. Il est nécessaire de signer cette concession de mise à disposition de locaux municipaux à l'Association.

Monsieur le Maire donne lecture de la concession.

Bruno Villatte estime qu'il serait intéressant de donner des objectifs à l'association, en termes de nombre de séances, par exemple.

Eric Mauduit pointe la difficulté de s'immiscer dans leur gestion, sinon ce serait une délégation de service publique.

Monsieur le Maire indique qu'il va proposer à Maryvonne Heckenroth et à Delphine Gabillat de venir nous présenter les objectifs de l'association et les moyens qui sont mis en œuvre pour y parvenir.

Il rappelle que le cinéma est un élément incontournable d'attractivité de notre territoire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE** son accord à la concession du Théâtre-Cinéma à l'Association du Théâtre Maurice Sand.
- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint au Maire à signer la concession.



LA CHÂTRE

CINÉMA



**CONCESSION DE L'ACTIVITE CINEMA DE LA SALLE MAURICE SAND  
A L'ASSOCIATION DU THEATRE MAURICE SAND**

-----

**Entre les soussignés,**

Monsieur Patrick JUDALET, Maire de La Châtre, agissant au nom de cette ville et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023,

**d'une part,**

Et l'Association du Théâtre Maurice Sand pour l'activité « cinéma » représentée par Madame Maryvonne HECKENROTH, dit le concessionnaire

**d'autre part,**

**PREAMBULE**

L'Association du Théâtre Maurice Sand reprend l'activité cinématographique au sein des murs de la salle Maurice Sand, propriété de la Ville, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

- sachant qu'en conséquence, le concessionnaire est l'utilisateur en titre de la salle Maurice Sand,

- considérant, enfin, que le concédant et le concessionnaire acceptent des aménagements à cette situation, conformément aux dispositions de la présente convention et répondant aux impératifs de la vie culturelle municipale,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Exploitation cinématographique des lieux**

L'Association du Théâtre Maurice Sand susnommée est seule autorisée à donner à la salle Maurice Sand des représentations cinématographiques.  
Toutefois, la salle Maurice Sand est laissée à la disposition de la Ville :

- le Mardi,
  - sauf les jours et veilles de fêtes ci-après détaillées :

Assomption, Toussaint, Noël, Jour de l'An, 1<sup>er</sup> Mai, 8 mai, 14 Juillet, 11 Novembre.

- sauf en cas de manifestations cinématographiques nationales (Printemps du cinéma, Fête du cinéma ...).

- 2 jours par mois réservés à l'activité spectacle vivant de l'Association du Théâtre Maurice Sand ainsi que 4 mardi par an pour les séances scolaires selon un calendrier établi avant le début de la saison.

La salle Maurice Sand pourra être laissée à la disposition de la Ville, le jeudi, avec l'accord expresse du concessionnaire.

La durée de l'exploitation du cinéma au sein de la Salle Maurice Sand est conclue pour 3 (trois) ans à partir de la date de la signature de la présente convention. Elle pourra se poursuivre par tacite reconduction au boit de ces trois années. Toutefois, le concessionnaire devra, chaque année, donner au Maire un compte rendu d'activité. Chaque année, un état des lieux sera effectué par le concessionnaire et le Maire (ou son représentant).

## **Article 2 – Occupation des lieux**

La salle Maurice Sand est exclusivement consacrée aux activités culturelles encadrées par des associations ou institutions reconnues, et à vocation éducative ou culturelle, agréées par la Ville et sous sa responsabilité, il peut s'agir uniquement d'activité cinématographique, de spectacle vivant, de conférences et de réunions, les jours ci-dessus mentionnés, sans indemnité.

Toute autre demande d'utilisation suppose des autorisations expresses du Maire et du concessionnaire.

A chacune des occasions précitées, et ce gratuitement, la scène devra être débarrassée par les soins du concessionnaire, du matériel cinématographique (écran et hauts - parleurs). Les deux panneaux d'affichage lumineux du hall ne peuvent être déplacés.

Dans le cas des journées réservées à l'activité du spectacle vivant organisée par l'Association du Théâtre Maurice Sand, il est entendu que celle-ci ne pourra prendre possession de la salle que du jeudi 8h00 au samedi 12h00.

## **Article 3 – Devoirs et droits du Concessionnaire**

Le concessionnaire assurera et sera responsable du fonctionnement normal des issues de secours, à l'occasion des séances qu'il organisera.

Il aura toute liberté pour employer le personnel qu'il jugera nécessaire à l'exploitation de la salle.

Le concessionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'exploitation des cinémas ainsi qu'aux prescriptions du règlement de sécurité et notamment

l'arrêté concernant les mesures applicables aux installations de projection, et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi des films cinématographiques.

Le concessionnaire est autorisé à vendre de la confiserie et autres produits dérivés liés à l'activité cinématographique.

#### **Article 4 – Assurances**

Le concessionnaire devra contracter une assurance à une compagnie solvable pour sa responsabilité civile. Le présent contrat ne sera définitif qu'après justification qu'il a été satisfait à la présente clause. Il pourra s'entendre à ce sujet avec la compagnie qui assure la Ville, en accord avec celle-ci.

Le concessionnaire et toutes les personnes pouvant occuper l'établissement sont exonérés de la responsabilité locative résultant des articles 1733 et 1734 du Code Civil.

#### **Article 5 – Droits diffusion musicale**

Le concessionnaire devra se mettre en règle avec la taxe fiscale sur les droits d'auteurs en ce qui concerne la diffusion de la musique dans la salle.

Pour les autres spectacles, cette obligation est assurée par leurs organisateurs.

#### **Article 6 – Matériels utilisés**

Le concessionnaire devra aussi exécuter les séances cinématographiques au moyen d'appareils assurant une projection et une audition de qualité.

#### **Article 7 – Entretien et fonctionnement de la salle**

Le concessionnaire se chargera du fonctionnement du chauffage et de l'éclairage ainsi que du nettoyage dépendant de son exploitation. Le nettoyage sera fait par le concessionnaire après chaque séance cinématographique. Toutefois, lorsque la salle sera utilisée par un tiers, elle devra être laissée en bon état de propreté, sous la responsabilité de la Ville. Le nettoyage concerne aussi le foyer, le hall d'accueil, les loges et les sanitaires.

La salle Maurice Sand et les mobiliers et matériels concédés au concessionnaire à son entrée en jouissance devront être entretenus et rendus en bon état à la cessation du présent contrat.

Un état des lieux contradictoire initial est joint à la présente. Les dégâts constatés seront toujours pris en charge par l'utilisateur occupant de la salle.

Le concessionnaire prendra le mobilier d'équipement de la salle et les équipements divers dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir à cet égard n'exercer aucun recours contre le concédant.

Aucune transformation ne pourra être faite par le concessionnaire sans le consentement du Maire, es qualité.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour toutes grosses réparations qui seraient nécessaires aux bâtiments, pour une durée inférieure à 10 jours ouvrables.

Le concessionnaire prendra à sa charge, pour partie, le remplacement des ampoules, des tubes servant à l'éclairage de service (salle, escalier, hall, circulation). Le concédant devra toutefois pourvoir à un bon état électrique général et effectuer les réparations lorsque ce réseau est défectueux.

### **Article 8 – Affichages**

Le concessionnaire organisera à sa guise et à ses frais, l'affichage et la publicité de ses séances cinématographiques. Il lui est notamment interdit, sauf autorisation du Maire, d'occuper le domaine public, excepté les trois emplacements réservés à cet effet dans la Ville (Place Jean Toury/Place Mairie/ Place du Général de Gaulle).

Le concessionnaire se doit de permettre en permanence un affichage intérieur et extérieur de la saison théâtrale dans les panneaux réservés à l'activité spectacle vivant de l'Association du Théâtre Maurice Sand. Tout autre affichage doit obtenir le consentement du concessionnaire.

### **Article 9 – Obligations financières du concessionnaire**

Le concessionnaire se doit d'acquitter à la Ville une redevance mensuelle d'un montant de 50 (cinquante) euros, soit 600 € (12 mois x 50 €) annuellement, en compensation de la mise à disposition de la salle Maurice Sand par celle-ci.

La participation du concessionnaire aux charges de chauffage et d'éclairage ne sera demandée qu'au cas où la consommation d'électricité imputable à l'activité cinématographique excédera 83 000 kWh/an. Pour info 83 000kWh/an correspond en moyenne à 16 000 € TTC/an sur les années 2019, 2020 et 2021. Dans ce cas, le dit excédent sera à la charge du concessionnaire.

### **Article 10 – Reconduction – Rupture**

Trois mois avant chaque reconduction triennale, une révision des conditions pourra être demandée par l'une ou l'autre partie et un compromis trouvé.

L'inexécution de l'une des clauses insérées à la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation après l'envoi d'une simple lettre recommandée ou d'un constat.

Fait à La Châtre, le

Le Concessionnaire,  
Maryvonne HECKENROTH, Présidente

Le Concédant,  
Patrick JUDALET, Maire de La Châtre

**VIII – CONVENTION POUR OCCUPATION DU 139 RUE NATIONALE (OPAC)  
PAR LE SERVICE CULTUREL DE LA VILLE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le bail ci-joint, avec l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPAC 36), pour louer le local commercial situé 139 rue Nationale à La Châtre.

Patrick JUDALET explique qu'il y a des demandes de salle pour des expositions temporaires qui ne peuvent plus avoir lieu à l'Hôtel de Villaines où se situe désormais le musée de poche.

Il précise que ce local sera mis à disposition d'exposants pour organiser des expositions temporaires. Ces expositions seront gérées d'une manière autonome.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour louer le local appartenant à l'OPAC 36, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, avec un loyer mensuel de 50 € et 10 € de charges par mois, pour six mois renouvelable.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint au Maire à signer le bail à venir.

## BAIL

### Entre les Soussignés :

L'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre, dont le siège est situé à CHATEAUROUX, 90 avenue Charles de Gaulle, représenté par son représentant légal, agissant en qualité de Directeur Général.

ci-après dénommé « *le bailleur* »

D'une part,

### Et

La MAIRIE DE LA CHATRE, Place de l'Hôtel de Ville - 36400 LA CHATRE - représentée par Monsieur Le Maire Patrick JUDALET agissant en qualité de Maire,

ci-après dénommée « *le preneur* »

D'autre part,

### Article 1 : Objet du contrat

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux et équipements dont la désignation suit.

Le présent bail est régi par les dispositions des articles 1709 et suivants du code civil ainsi que par les clauses et conditions fixées entre les parties ci-dessous rapportées.

## **Article 2 : Désignation**

Un local commercial situé 139 rue Nationale à La Châtre (36400), d'une surface d'environ 35 m<sup>2</sup>, comprenant une pièce principale et un sanitaire.

## **Article 3 : Etat des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement, au moment de la prise de possession des locaux par le preneur, et sera annexé au présent bail.

A défaut d'accord, et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 15 jours, la partie la plus diligente fera établir un état des lieux par un huissier de justice.

Les frais seront alors partagés à moitié entre le bailleur et le preneur.

## **Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux sont mis à disposition par le preneur afin de permettre la création d'une boutique éphémère destinée à accueillir des artisans ou artistes locaux.

Il ne pourra pas affecter tout ou partie des locaux à l'usage d'habitation.

## **Article 5 : Durée**

La présente location est consentie pour une durée de six mois (6 mois) renouvelable qui commence le 31 janvier 2023 pour prendre fin le 31 juillet 2023.

## **Article 6 : Reconduction**

A l'expiration de la durée initiale, et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties au moins un mois (1 mois) à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le présent bail sera reconduit tacitement pour une durée de six mois, dans les mêmes conditions que celles du présent bail.

## **Article 7 : Congé**

Le preneur seul aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, en respectant un préavis d'un mois (1 mois).

Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Le bailleur ne pourra donner congé au preneur qu'au moment de l'expiration du bail, en respectant les conditions de l'article 6 du présent bail, ainsi qu'en cas de résiliation du bail comme prévu à l'article « Clause résolutoire ».

## **Articles 8 : Charges et conditions générales**

Le présent bail est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions suivantes :

### **8.1 Occupation- Jouissance**

Le bailleur s'engage à :

- Délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement.
- Assurer au preneur la jouissance paisible des locaux et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux. Sa responsabilité ne pourra être recherchée à raison des vices de fait dont les autres preneurs ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du preneur.
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire les réparations, autres que celles à la charge du preneur, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Remettre au preneur, sur sa demande, et après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires une quittance ou un reçu des sommes versées.

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement les locaux suivant la destination qui leur a été donnée par le présent bail.
- Ne rien faire qui puisse apporter un quelconque trouble de voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, de manière générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
  
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le preneur devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le bailleur pourrait être tenu responsable.
- Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux et lui faire connaître sa nouvelle adresse.
  
- 

### **8.2 Diagnostics techniques – Amiante- Etat des risques naturels et technologiques**

#### **Amiante – Prescriptions légales ou administratives relatives à la sécurité**

Le bailleur déclare et garantit que les locaux loués ne contiennent pas d'amiante et sont conformes, plus généralement, à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires,

administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes qui sont actuellement en vigueur.

Par ailleurs, le bailleur s'engage à faire effectuer dans les locaux loués, à ses propres frais, tous travaux rendus nécessaires par toutes nouvelles prescriptions légales, réglementaires, administratives ou autres concernant la sécurité et la santé des personnes.

#### Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions de l'article L 134-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique des locaux.

#### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé au présent bail.

### **8.3 Entretien- Travaux- Réparations**

Le preneur prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Le preneur supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations ; il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le preneur devra notamment :

- Entretien constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres et serrures ;
- Prendre toutes les dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- Assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuations desservant les locaux.

Il s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée.

Le preneur informera immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le preneur souffrira la réalisation par le bailleur de toutes les réparations qui deviendraient nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux, même si celle-ci venait à excéder vingt et un jours.

Il laissera exécuter dans les locaux les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Il ne pourra toutefois faire dans locaux sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation.

Le preneur ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du bailleur. A défaut de cet accord, au moment du départ du preneur, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Le bailleur pourra également exiger, aux frais du preneur, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement ou la sécurité des locaux.

Le preneur devra laisser le bailleur visiter ou faire visiter les locaux chaque fois que cela sera nécessaire pour leur entretien, leur réparation et la sécurité de l'ensemble.

Le bailleur pourra également en vue de la vente ou de la relocation des locaux les faire visiter chaque jour ouvrable, de 9 heures à 18 heures.

De son côté, le bailleur entretiendra les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont données en location et effectuera toutes les réparations autres que locatives.

### **Article 9 : Cession – sous location**

Sans-Objet

### **Article 10 : Assurances**

Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des tiers. Il devra également faire assurer son mobilier.

Le preneur s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent bail.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer le bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du bailleur ne puisse être engagée.

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant ces risques et de sa renonciation de recours contre le bailleur.

## **Article 11 : Loyer**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 60 €, soixante euros.

Loyer mensuel	Provision mensuelle charges	Loyer total
50 €	10 €	60 €

Le loyer est payable chaque mois à terme échu avant le 15.

Les paiements auront lieu au domicile du bailleur, ou en toute autre endroit indiqué par lui.

## **Article 12 : Indexation du loyer**

Le loyer est fixé pour la première année seulement. Les parties conviennent expressément que le loyer fera l'objet d'une clause d'échelle mobile qui jouera automatiquement à la date du 1<sup>er</sup> juillet.

Les parties font le choix de fixer comme indice de référence l'Indice national du Coût de la Construction, publié par l'INSEE.

L'indice de base retenu est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, valeur 1886, l'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause d'échelle mobile sera l'indice du trimestre correspondant publié chaque année suivante.

## **Article 13 : Charges**

Le preneur réglera au bailleur, en même temps que le loyer, une provision mensuelle pour charges de 10 €.

La régularisation sera faite chaque année, par l'envoi au preneur d'un état récapitulatif de ces charges lui incombant.

A la demande du preneur, le bailleur lui communiquera les justificatifs.

Le montant de cette provision pourra être réajusté à l'issue de chaque régularisation, selon la somme des charges réelles.

En cours de bail, le bailleur informera le preneur des charges qui lui seraient imputables.

En outre, le preneur acquittera directement toutes consommations personnelles selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

Un inventaire précis et limitatif des catégories de charges est annexé au présent bail.

Exonération de la taxe foncière.

## **Article 14 : Dépôt de garantie**

Le preneur est exonéré du versement d'un dépôt de garantie.

## **Article 15 : Clause résolutoire**

Toutes les clauses et conditions du bail sont essentielles et déterminantes, sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté.

Cependant, dans le cas où une clause du présent bail serait ou deviendrait nulle, annulable, ou non exécutoire, la validité des autres clauses du bail ne serait pas remise en cause.

A défaut d'exécution parfaite par le preneur de l'une de ses obligations du présent bail, comme à défaut du paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, de charges, taxes et/ou accessoires, et un mois après simple commandement de payer ou de faire rester sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où le preneur et tout occupant de son chef se refuseraient à quitter les locaux, son expulsion serait obtenue par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire, immédiatement exécutoire par provision, nonobstant appel.

## **Article 16 : Clause relative à la protection des données à caractère personnel**

### **16.1 L'identité du responsable du traitement**

L'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre désigné sous le sigle « OPAC 36 », Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à CHATEAUROUX Cedex (36002), 90 avenue Charles de Gaulle BP 115, représenté par son représentant légal, agissant en qualité de Directeur Général, est responsable du traitement des données à caractère personnel du preneur selon les conditions définies ci-après.

### **16.2 Les finalités des différents traitements**

L'OPAC 36 informe le preneur qu'il procède à la collecte et au traitement de données à caractère personnel notamment aux fins de gestion :

- De l'exécution du bail professionnel ;
- Du précontentieux et du contentieux ;
- De son patrimoine immobilier à caractère social (gestion locative et patrimoniale des logements et leurs accessoires, etc...)

En tout état de cause, les informations collectées et enregistrées sont toujours en rapport avec le traitement que l'OPAC 36 met en œuvre et strictement nécessaire à sa mise en œuvre.

### **16.3 Les données collectées**

L'OPAC 36 peut être amené à traiter les données suivantes du preneur, notamment :

- Données d'identification : nom, prénom, date de naissance, signature, numéro de dossier de l'OPAC 36, etc... ;
- Données de contact : adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone ;
- Situation familiale : état civil, situation maritale, etc... ;
- Données professionnelles : situation professionnelle ;
- Données économiques et financières : ressources, coordonnées bancaires, etc... ;
- Informations relatives aux interactions entre le preneur et l'OPAC 36 : parcours du preneur, réclamations locatives, interventions au domicile du preneur, etc... ;

#### **16.4 Les bases juridiques des différents traitements**

Les traitements mis en œuvre par l'OPAC 36 sont justifiés, dans la grande majorité, par le bail auquel le preneur est partie ou par m'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du preneur.

Dans certains cas, les traitements peuvent reposer sur d'autres fondements que l'exécution du bail, c'est-à-dire :

- Pour assurer le respect des obligations légales et réglementaires telles que définies par la législation en vigueur ;
- Pour les intérêts légitimes poursuivis par l'OPAC 36 ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux du preneur qui exigent une protection des données à caractère personnel. Dans une telle hypothèse, l'intérêt légitime serait précisé ;
- Dans le cadre du consentement donné par le preneur, avec la possibilité pour lui de s'opposer à tout moment au traitement sans pour autant compromettre la licéité du traitement effectué jusqu'à ce retrait ;
- Pour assurer la sauvegarde des intérêts vitaux du preneur lui-même ou d'une autre personne physique ;
- Pour assurer l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'OPAC 36.

#### **16.5 Les destinataires et les catégories de destinataires des données**

Ces données sont principalement à destination notamment : des employés de l'OPAC 36 habilités dans le cadre de leurs fonctions ; des prestataires et sous-traitants strictement habilités par un fondement contractuel les liant à l'OPAC 36 et intervenant sur le parc immobilier ; des organismes autorisés par une disposition légale à obtenir la communication de données à caractère personnel ; des auxiliaires de justice et officiers ministériels ; de l'autorité judiciaire saisie d'un litige ; etc...

#### **16.6 Les droits des personnes et les modalités d'exercice**

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le preneur dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, et dans certains cas, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour toute information ou exercice de ses droits le preneur peut contacter notre Délégué à la Protection des Données par mail à l'adresse suivante : [dpo@opac36.fr](mailto:dpo@opac36.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : OPAC 36, Correspondant à la protection des données, 90 avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX.

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité.

#### **16.7 Le droit de définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel après la mort**

Le preneur peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

#### **16.8 Les durées de conservation des catégories de données**

Les différentes catégories de données traitées seront conservées le temps nécessaire à la réalisation du traitement nominatif. Une fois le traitement clôturé, les données peuvent être archivées sur un support informatique distinct et à accès très limité, conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques et d'archives privées.

Les durées de conservation varient selon les différents objectifs et tiennent compte des éventuelles obligations légales à conserver certaines données. Les données à caractère personnel ne doivent être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles sont collectées. Les données strictement nécessaires à l'accomplissement d'obligations légales peuvent être archivées le temps nécessaire au respect de l'obligation mis en cause, dans les conditions prévues par la délibération de la Commission n° 2005-213 du 11 octobre 2005 relative aux modalités d'archivage électronique dans le secteur privé, d'une part, et les dispositions du code du patrimoine prescrivant aux gestionnaires publics de verser des documents au service d'archivage départemental, d'autre part.

#### **16.9 Le caractère obligatoire des réponses et des conséquences en cas de défaut de fourniture de données**

Les informations sollicitées par l'OPAC 36 sont obligatoires.

Les informations concernant le preneur qui sont inscrites dans le bail sont nécessaires à son établissement et à sa validité. Toutes les fois où l'OPAC 36 sollicitera le preneur afin qu'il renseigne ses données personnelles, la distinction entre informations obligatoires et facultatives sera mentionnée.

Ainsi, à défaut de réponse du preneur concernant les informations obligatoires, l'OPAC 36 ne sera pas en mesure de répondre à ses différentes demandes.

#### **16.10 Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL**

Le preneur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. En FRANCE, l'autorité de contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## **Article 17. Clause relative à la médiation des litiges de la consommation**

*En application des dispositions des articles L 612-1 et suivants du code de la consommation relatifs au processus de médiation des litiges de la consommation, en cas de litige de la consommation qui n'aurait pu être résolu directement par une réclamation écrite auprès des services internes de l'OPAC 36, le locataire a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève l'OPAC 36, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à l'OPAC 36.*

*La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :*

- *Soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : [www.mediationconso-ame.com](http://www.mediationconso-ame.com);*
- *Soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 place Dauphine – 75001 PARIS. »*

## **Article 18. Tolérances**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme apportant une modification ou une suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque ; le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

## **Article 19 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

## **Article 20 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur, au 90 avenue Charles de Gaulle, 36 000 Châteauroux ;
- Le preneur : à l'adresse des locaux.

Fait à CHATEAUROUX,

le,

en deux exemplaires,

un, pour le Bailleur,

un, pour le Preneur

Le Preneur,

pour le Bailleur,

Le Directeur Général de l'O.P.A.C. 36

**Patrick JUDALET**

**Pascal LONGEIN**

<p style="text-align: center;"><b>IX – CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ANCIEN ABATTOIR PAR FOREPABE</b></p>
---

Monsieur le Maire indique que la convention a été renouvelée suite au changement de président de l'association FOREPABE en 2022.

Elle permet de matérialiser l'accompagnement de la Ville puisque les locaux sont mis à disposition gratuitement.

Marc Henriot demande l'organisation d'une visite du site, et précise que Forepabe est très important pour la Ville.

Patrick Judalet est tout à fait d'accord, une visite sera programmée dans les prochaines semaines.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour le renouvellement de la convention.

- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint au Maire à signer la convention à venir.

**CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL  
14 RUE DU MAQUIS**

Entre :

- La Ville de La Châtre, représentée par son Maire,  
*Monsieur Patrick JUDALET*, dûment habilité par le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du vingt-quatre mai deux-mille-vingt (24/05/2020)

Ci-après dénommée « La Collectivité »,

d'une part

Et :

- La FOREPABE, représentée par **Monsieur Alexandre MARTIN, Président**, domiciliée 14 rue du Maquis 36400 La Châtre.

Ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du site situé au 14 rue du Maquis à La Châtre, propriété de la Ville.

Ce site est composé de 19 pièces d'une superficie totale de 590m<sup>2</sup>, de 2 pavillons d'une superficie totale de 50m<sup>2</sup> chacun, d'une cour de 405m<sup>2</sup> et de terrains clôturés autour.

**Article 2 : Occupation des locaux**

La Ville de La Châtre concède l'usage à la FOREPABE du bâtiment situé 14 rue Maquis, à titre gratuit.

### **Article 3. État des lieux des locaux**

L'occupant prendra le local dans l'état où il le trouvera lors de son entrée en jouissance (des états des lieux d'entrée et de sortie seront effectués). L'occupant est informé que ce lieu doit être accessible à tout moment, aux agents techniques et aux prestataires de la Ville, en cas de nécessité, avec son accord.

### **Article 4 : date et d'effet et durée d'occupation**

La mise à disposition, objet de cette convention, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour un an, avec tacite reconduction. L'une ou l'autre partie pourra mettre un terme à cette mise à disposition par congé délivré deux mois avant le terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 5 : affectation des locaux**

Le local devra être et demeurer affecté exclusivement à la formation. Toute autre utilisation, notamment à usage d'habitation, ou mise en place de logement mobile temporaire, est formellement interdite.

Il est interdit de concéder la jouissance à un tiers, de sous-louer tout ou partie, de céder son droit à la présente convention.

### **Article 6 : charges et conditions**

La mise à disposition aura lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir :

Le preneur s'engage à faire effectuer les réparations locatives pendant toute la durée de la convention, afin de rendre les lieux en bon état en fin d'occupation. Cependant dans l'hypothèse où pour quelque motif que ce soit, la Ville était amenée à intervenir sur l'équipement, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour trouble de jouissance, même si la durée des travaux excédait plus de 40 jours.

Il pratiquera son activité dans le strict respect des consignes de sécurité.

Le preneur veillera à maintenir les lieux en bon état et en bon ordre, il prendra en charge l'entretien de la vie courante du local, et de sa devanture.

Exemple : fourniture de ses propres produits d'hygiène en général, nettoyage des vitres, la fourniture et le changement d'ampoules grillées, réparation de vitres cassées, etc...

La Ville prendra en charge les travaux de réfections, afin de maintenir le local en bon état d'usage.

Le preneur prendra en charge son propre mobilier.

La ville prendra en charge l'eau (compteur n°I15JE140074B), le gaz (PCE n°17652966680220) et l'électricité (RAE n°17660492027540). Le preneur prendra en charge l'installation de téléphone et internet si besoin, il réglera ses abonnements et ses consommations. Le preneur veillera néanmoins à l'économie de l'eau, du gaz et de l'électricité.

**Toutefois, compte tenu de la hausse des coûts de l'énergie annoncée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est convenu que FOREPABE prendra en charge 50% des coûts supplémentaires d'énergie (électricité et gaz) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Un état sera établi à chaque fin de trimestre en effectuant un rapprochement entre les factures émises en 2022 et celles de 2023. S'il y a une augmentation, la différence sera refacturée à hauteur de 50% par la Ville à FOREPABE.**

**Pour votre information, la consommation moyenne 2019-2021 était de 40 000 kwh/an pour l'électricité et 21 000 kwh/an pour le gaz soit 8 000 €TTC/an.**

**Cette clause restera applicable lors des renouvellements tacites de cette convention.**

Un bilan annuel des consommations et des coûts sera présenté, en même temps que le rapport et le bilan annuel de l'association lors de l'Assemblée Générale.

La Ville prendra en charge la pose et l'entretien des extincteurs, les contrôles électriques annuels et les vérifications alarme et incendie.

Le local est équipé d'un chauffage soufflant à gaz, la ville se chargera des entretiens annuels du chauffage.

Le preneur effectuera les démarches nécessaires qui s'imposeraient pour obtenir toute autorisation administrative concernant l'occupation des lieux et la nature de ses activités.

### **Article 7 : Assurance – Responsabilités**

La Ville de La Châtre décline toute responsabilité, en cas d'incident ou d'accident, physique ou matériel, provoqué par le ou les occupant (s), pendant la période d'occupation du local par ce ou ces dernier (s).

Le local est assuré par la commune en qualité de propriétaire, le preneur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance, toute police destinée à couvrir les risques locatifs. Le preneur devra fournir à la Ville de La Châtre, une attestation d'assurance le jour de la remise des clés et transmettre à chaque renouvellement à la Collectivité une nouvelle attestation d'assurance pour les locaux.

**Article 8 : Règlement en cas de litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procéderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Châteauroux.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à La Châtre, le

**Le Maire**  
Patrick JUDALET

**L'occupant**  
FOREPABE

## X – CONVENTION ATELIER D'ART – 4 RUE SAINT-PIERRE

Monsieur le Maire indique que Monsieur Jean-Noël LANTHIER, photographe, était installé au 7 rue du Pont aux Laies, il déménage à partir de Janvier 2023 au 4 rue Saint-Pierre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE** son accord à la location à M. Jean-Noël LANTHIER de l'atelier situé 4 rue Saint-Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2023, avec un loyer mensuel de 52 € par mois, sur les deux premières années.
- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint au Maire à signer la convention à venir.

**CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL  
RUE SAINT PIERRE**

Entre :

- La Ville de La Châtre, représentée par son Maire,  
*Monsieur Patrick JUDALET*, dûment habilité par le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du vingt-quatre mai deux-mille-vingt (24/05/2020)

Ci-après dénommée « La Collectivité »,

d'une part

Et :

- **Monsieur Jean-Noël LANTHIER, photographe**, domiciliée rue Venôse 36400 La Châtre.

Ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du local situé au rue St Pierre à La Châtre, propriété de la Ville.

Ce local est composé d'une pièce et d'un sanitaire au rez-de-chaussée d'une superficie totale 52m<sup>2</sup>.

**Article 2 : Occupation des locaux**

La Ville de La Châtre concède à Monsieur LANTHIER le local situé rue St Pierre, en contrepartie d'une location consentie à 1,00 € le m<sup>2</sup> les deux premières années soit 52 € TTC mensuel (puis 2€ le m<sup>2</sup> les années suivantes, soit 104 € TTC mensuel).

La facturation de ce loyer sera effectuée via la trésorerie de La Châtre.

### **Article 3. État des lieux des locaux**

L'occupant prendra le local dans l'état où il le trouvera lors de son entrée en jouissance (des états des lieux d'entrée et de sortie seront effectués). L'occupant est informé que ce lieu doit être accessible à tout moment, aux agents techniques et aux prestataires de la Ville, en cas de nécessité, avec son accord.

### **Article 4 : Date et d'effet et durée d'occupation**

La mise à disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2023, pour un an, avec tacite reconduction. L'une ou l'autre partie pourra mettre un terme à cette mise à disposition par congé délivré deux mois avant le terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 5 : Affectation des locaux**

Le local devra être et demeurer affecté exclusivement à l'usage professionnel. Toute autre utilisation, notamment à usage d'habitation est formellement interdite.

Il est interdit de concéder la jouissance à un tiers, de sous-louer tout ou partie, de céder son droit à la présente convention.

### **Article 6 : Charges et conditions**

La mise à disposition aura lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir :

Le preneur s'engage à faire effectuer les réparations locatives pendant toute la durée de la convention, afin de rendre les lieux en bon état en fin d'occupation. Cependant dans l'hypothèse où pour quelque motif que ce soit, la Ville était amenée à intervenir sur l'équipement, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour trouble de jouissance, même si la durée des travaux excédait 40 jours.

Il pratiquera son activité dans le strict respect des consignes de sécurité.

Le preneur veillera à maintenir les lieux en bon état et en bon ordre, il prendra en charge l'entretien de la vie courante du local, et de sa devanture.

Exemple : fourniture de ses propres produits d'hygiène en général, nettoyage des vitres, la fourniture et le changement d'ampoules grillées, réparation de vitres cassées, etc...

La Ville prendra en charge les travaux de réfections, afin de maintenir le local en bon état d'usage.

Le preneur prendra en charge son propre mobilier.

Le preneur prendra en charge l'eau (compteur n°04110018), le gaz (PCE n°17668162052541) et l'électricité (RAE n°17626483341993), l'installation de

téléphone et internet si besoin, il réglera ses abonnements et ses consommations.

La Ville prendra en charge la pose et l'entretien des extincteurs, les contrôles électriques annuels et les vérifications alarme et incendie.

Le local est équipé d'une chaudière à gaz, la ville se chargera du 1<sup>er</sup> entretien annuel de la chaudière, l'occupant se chargera de sa mise en route à l'entrée de l'hiver, de son arrêt au printemps et des entretiens suivants.

Le preneur effectuera les démarches nécessaires qui s'imposeraient pour obtenir toute autorisation administrative concernant l'occupation des lieux et la nature de ses activités.

**Clause particulière :** Le preneur a l'autorisation de faire poser un poêle à bois, par un professionnel, en tubant le boisseau de cheminée existant, selon les normes en vigueur et à ses frais, sous le contrôle des Services Techniques de la Ville. A la fin du bail, le locataire retirera son poêle à bois.

#### **Article 7 : Assurance – Responsabilités**

La Ville de La Châtre décline toute responsabilité, en cas d'incident ou d'accident, physique ou matériel, provoqué par le ou les occupant (s), pendant la période d'occupation du local par ce ou ces dernier (s).

Le local est assuré par la commune en qualité de propriétaire, le preneur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance, toute police destinée à couvrir les risques locatifs. Le preneur devra fournir à la Ville de La Châtre, une attestation d'assurance le jour de la remise des clés et transmettre à chaque renouvellement à la Collectivité une nouvelle attestation d'assurance pour les locaux.

#### **Article 8 : Règlement en cas de litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procéderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Châteauroux.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à La Châtre, Le 11 janvier 2023

**Le Maire**  
Patrick JUDALET

**L'occupant**  
M. Jean-Noël LANTHIER

## **XI – COMMISSION DES MARCHES ET APPELS D'OFFRES**

### **1- Commission des Marchés et appels d'offres – Avenant pour actualisation des prix de la fourniture de repas par Sogeres**

La Commission des Marchés et appels d'offres s'est tenue le 13 Janvier 2023.

Luc HURBAIN détaille le dossier :

Un marché de fourniture de moyens matériels et humains pour l'exploitation du service de restauration scolaire de la Ville de La Châtre pour la période 2020-2023 avait été signé le 03 décembre 2019 et notifié le 06 décembre 2019.

Compte tenu de la conjoncture économique et de l'inflation, un deuxième avenant est présenté pour l'augmentation du tarif des repas de 3.4%, à la demande de SOGERES.

Les tarifs seront alors à compter du 01/01/2023 de :

- 4,051 €HT pour le repas maternelle
- 4,163 €HT pour le repas primaire
- 5,109 €HT pour le repas adulte.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Marchés et Appel d'Offres dans sa séance du 13 Janvier 2023,  
**après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à venir.

Catherine MENARD indique que la Sogeres réalise 45 000 repas annuel dont 24 000 pour la restauration scolaire des écoles de La Châtre.

### **2- Commission des Marchés et appels d'offres – Plus-value et contrats de sous-traitance pour le marché du gymnase Garnier.**

La Commission des Marchés et appels d'offres s'est tenue le 13 Janvier 2023.

Luc HURBAIN détaille les dossiers :

- Le titulaire du lot Etanchéité, SMAC, souhaite sous-traiter la tâche de « Fourniture et pose gouttières et descentes alu » à l'entreprise VEDRENNF pour un montant de 6 093,65 €HT.
- Le titulaire du lot Peinture, Couleurs Déco, présente un avenant pour plus-value concernant la peinture des lisses métalliques supports publicité conservées pour un montant de 1 350 €HT.
- Le titulaire du lot Forage – Chauffage – Géothermie – Ventilation – Plomberie, TUNZINI, souhaite sous-traiter la tâche de « Fourniture et pose de coffres » à l'entreprise Creuse Agencement pour un montant de 444,77 €HT.

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Marchés et Appel d'Offres dans sa séance du 13 Janvier 2023,  
**après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes de sous-traitance et les avenants à venir.

Monsieur le Maire rappelle que la visite du gymnase a été organisée ce jour à 13h30 pour les élus disponibles, en compagnie de Nicolas FORISSIER.

## XII – OBLIGATION DU CONTROLE ASSAINISSEMENT LORS DE LA CESSION D'UN BIEN

François Buffeteau indique que le Comité syndical du SIAAC – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de La Châtre, qui coordonne les activités d'Assainissement sur les communes de La Châtre, Montgivray, Le Magny et Briantes, s'est réuni le 17 mars et le 21 octobre 2021 afin de délibérer sur la nécessité de rendre obligatoire le contrôle des installations d'assainissement des ressortissants des communes situées dans son périmètre.

Le comité a décidé de rendre **ce contrôle, obligatoire lors de la cession d'un bien**, ce qui n'exclut pas les contrôles ponctuels déjà pratiqués, qui pourraient s'avérer nécessaire pour de multiples raisons. Un service non exclusif, dédié à ces demandes est mis en place au sein de la société SAUR partenaire du SIAAC.

Les demandes doivent être adressées uniquement par mail à :

« **controle-siaac@saur.com** »

Et comporter :

**En Objet** : « Contrôle de conformité – Commune de « La Commune du demandeur » - NOM et Prénom du demandeur

**Dans le texte** : l'adresse précise du contrôle à réaliser et les coordonnées téléphoniques et mail du demandeur

A réception la SAUR adressera un devis d'intervention et explicitera les modalités pratiques (acompte d'intervention et date du rendez-vous)

---

Chaque abonné au service recevra une note explicative de la SAUR lors des prochaines facturations périodiques au service de l'assainissement.

Bruno Villatte souhaite connaître le coût de cette prestation.

François Buffeteau indique que la prestation sera facturée 120 € HT (144 € TTC).

## XIII – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Georges CRISTINI, Président du Cercle Bleu nous a informés que le Comité a attribué à la Ville de La Châtre le CIVILABEL.

Nous avons quatre panneaux de signalisation « Cercle Bleu » placés aux entrées de la Ville.

### **- Remerciements**

Remerciements de M. et Mme Sylvie et Denis KESSLER, demeurant 10 rue des Bœufs, pour l'octroi d'une subvention toiture et pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE).

M. Gérard BROSSIAL, Président de l'ABVN remercie la Ville pour le prêt à titre gracieux du Château d'Ars, pour l'organisation de leur festival prévu le week-end du 10 et 11 juin prochains.

### **- Colis CCAS**

M & Mme Ray et Marie-Thérèse ALSTON  
M & Mme Michel et Denise GORGE  
M & Mme Jacques et Marie-Paule SHÉRER  
Mme Solange CHOCAT  
Mme Michèle RIOU  
Mme Jacqueline PEDARD  
M & Mme Noël et Christiane SIED

### **Remerciement Obsèques**

Famille DECHANSIAUD

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Jean-Pierre

### **Informations**

#### **Recensement de la Population de la Châtre au 01/01/2023**

Les chiffres du recensement au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 sont connus, population totale 4 165. La Ville perd 6 habitants.

#### **Situation des laboratoires de biologie médicale**

Courrier du Dr MC des Garets – Laboratoire BIO MEDI QUAL Centre de La Châtre, suite à la lettre de soutien de Patrick Judalet.

**Proposition de loi n° 537** « Garantir l'accès aux examens du permis de conduire partout, pour tous »  
(Nicolas Forissier et plusieurs de ses collègues Députés).

### **Hooker du Berry**

Monsieur le Maire rappelle que Hooker du Berry a été dimanche vainqueur du Prix d'Amérique 2023, il est donc Champion du Monde des trotteurs, et adresse ses félicitations à Michel Aladenise, un propriétaire bien connu à La Châtre.

**Conseil Municipal informel** - Lundi 20 Février 2023 – Choix du site du Musée

**Conseil Municipal** – Lundi 27 Février 2023 à 19h00

Approuvé en séance du 27 Février 2023

Le secrétaire de séance  
Luc HURBAIN  
Adjoint au Maire



Patrick JUDALET  
Maire

